



Inexécution d'une décision judiciaire obligeant un voisin à démolir une construction : violation du droit à un tribunal

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **C.M. c. Belgique** (requête n° 67957/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (cinq voix contre deux), qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'inexécution des décisions judiciaires ayant condamné le voisin de C.M. à effectuer des travaux de remise en état pour régulariser sa situation sur le plan urbanistique.

La Cour juge en particulier, d'une part, que C.M. n'a pas bénéficié du concours effectif des autorités administratives afin de forcer son voisin à exécuter l'arrêt le condamnant à exécuter certains travaux, et d'autre part, que ni la procédure d'astreinte ni la possibilité pour C.M. de pourvoir lui-même à l'exécution de ces travaux ne se sont avérées des recours adéquats en pratique pour remédier à la situation dénoncée par lui.

Principaux faits

Le requérant, C.M., est un ressortissant français né en 1927 et résidant à Quiévrain (Belgique).

En 1992, la députation permanente accorda à T.R. (voisin de C.M.) un permis de bâtir pour la construction d'un bâtiment à des fins commerciales sur une parcelle contigüe à la propriété de C.M. Par la suite, le fonctionnaire délégué fit un recours, sans succès, contre cette décision.

En 1993, T.R. fut avisé que le permis de bâtir avait pris effet et qu'il pouvait passer à l'exécution des travaux, ce qu'il fit le jour même. Entretemps, C.M., qui se plaignait notamment d'une perte d'ensoleillement, introduisit un recours en annulation auquel le Conseil d'État fit droit en 1997.

En 1999, T.R. introduisit, sans succès, une demande de permis d'urbanisme en vue de la régularisation de la construction bâtie en 1993. Cette procédure aboutit, en 2008, au rejet de son recours en annulation par le Conseil d'État.

En 2009, C.M. et son épouse citèrent directement T.R. devant le tribunal correctionnel, lequel condamna T.R. à réaliser, dans un délai d'un an, les travaux d'aménagement et de destruction afin de rendre à la zone sa destination de zone de cours et de jardins. En 2011, la cour d'appel de Mons confirma ce jugement, précisant que le délai d'un an accordé à T.R. pour l'exécution des travaux prendrait cours à dater de son arrêt du 22 février 2011. T.R. fut également condamné au civil au paiement d'une indemnité pour dommage moral et pour les frais de procédure.

En 2013, C.M. et son épouse, informés que T.R. envisageait de vendre le bien litigieux, citèrent ce dernier devant le tribunal de première instance afin de le faire condamner au paiement d'une astreinte journalière de 1 000 EUR à dater du jugement à intervenir. En 2014, le bien fut vendu.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2016, le tribunal de première instance déclara la demande d'astreinte dirigée contre T.R. non fondée, celui-ci n'ayant plus la maîtrise de la construction litigieuse ni aucun droit sur celle-ci. Il condamna en outre les nouveaux propriétaires à exécuter les travaux d'aménagement tels qu'ordonnés par la juridiction répressive à l'encontre de T.R., au plus tard pour le 30 juin 2017, ainsi qu'au paiement d'une astreinte de 125 EUR par jour de retard au profit du fonctionnaire délégué, de C.M. et de son épouse, celle-ci ne pouvant être encourue avant la signification du jugement.

En 2017, le jugement fut signifié aux nouveaux propriétaires, à la demande de C.M. et de son épouse, lesquels réclamèrent le paiement de l'astreinte à partir de la date de signification jusqu'à réalisation complète des travaux. Quant au fonctionnaire délégué, au 21 septembre 2017, il n'avait pas encore pu demander la signification du jugement pour relancer les travaux, en raison de difficultés administratives et procédurales.

Selon un rapport établi en juillet 2017, les travaux de démontage étaient avancés au point que le bâtiment avait disparu du paysage, mais il n'était pas encore possible de considérer que les lieux avaient été remis en l'état en raison du maintien dans le sol de la dalle de béton, des pieds de mur et des poteaux de béton.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, C.M. se plaignait du défaut d'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 22 février 2011. La Cour décide d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

Le droit interne met à la disposition de la personne lésée par une infraction urbanistique deux moyens pour obtenir l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant au contrevenant de remettre les lieux dans leur état initial : 1) cette personne peut demander au tribunal de condamner le contrevenant au paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, et 2) elle peut pourvoir elle-même à l'exécution.

Le Gouvernement insiste en particulier sur le fait que C.M. aurait dû procéder lui-même à l'exécution effective de l'arrêt de la cour d'appel du 22 février 2011, en avançant les frais afin de réaliser les travaux. La Cour relève que les frais des travaux sont considérables (environ 34 000 EUR) et que C.M. a indiqué qu'il n'avait pas les moyens financiers pour les avancer. La Cour estime donc que la possibilité pour C.M. de pourvoir lui-même à l'exécution de l'arrêt condamnant T.R. à effectuer des travaux, n'était et n'est pas une option réaliste.

En ce qui concerne l'astreinte (article 1385*bis* du code judiciaire), la Cour relève que C.M. ne s'est pas montré inactif. En effet, T.R. ne s'étant pas volontairement conformé aux décisions judiciaires, C.M. et son épouse, informés de ce que l'intéressé envisageait de vendre le bien litigieux, le citèrent devant le tribunal civil pour le voir condamné au paiement d'une astreinte jusqu'à l'achèvement des travaux. Cependant, la procédure d'astreinte, initiée en 2013, ne s'est achevée qu'en octobre 2016. Le voisin ayant, dans l'intervalle, vendu son bien, les nouveaux propriétaires ont dû être condamnés à exécuter les travaux et un nouveau délai a dû leur être octroyé pour effectuer ces travaux, sous peine d'une astreinte par jour de retard à partir du 1^{er} juillet 2017. Or, les travaux de démontage n'étaient pas encore complètement achevés en juillet 2017. La Cour estime donc que l'effectivité de la procédure d'astreinte s'est avérée sujette à caution en l'espèce.

La Cour constate également que le droit interne permet aux autorités compétentes – le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué – de pourvoir d'office à l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant la remise des lieux en état. Même s'il s'agit d'une faculté, et non d'une obligation, la Cour estime que cette faculté doit être appréciée à la lumière de l'obligation positive de l'État d'assurer, par les moyens qu'il choisit, l'exécution des décisions judiciaires définitives, même rendues entre personnes privées. Or, le collège des bourgmestre et échevins n'est à aucun moment intervenu pour assister C.M. dans l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel. Par ailleurs, le fonctionnaire délégué n'a pas exercé sa compétence de pourvoir d'office à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Mons. Aucune justification, basée sur des considérations d'intérêt public, n'a été avancée par le Gouvernement pour expliquer cette attitude de l'autorité régionale vis-à-vis d'une décision judiciaire constatant une infraction aux règles urbanistiques que le fonctionnaire délégué est censé faire respecter. En outre, ce n'est qu'après avoir été appelé en intervention devant la juridiction civile par C.M. et son épouse que le fonctionnaire délégué a formulé des demandes d'astreinte.

Par conséquent, la Cour estime, d'une part, que C.M. n'a pas bénéficié du concours effectif des autorités administratives afin de forcer son voisin à exécuter l'arrêt le condamnant à exécuter certains travaux, et d'autre part, que ni la procédure d'astreinte ni la possibilité pour C.M. de pourvoir lui-même à l'exécution de ces travaux ne se sont avérées des recours adéquats en pratique pour remédier à la situation dénoncée par lui. **Il y a donc violation de l'article 6 § 1 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Belgique doit verser à C.M. 12 000 EUR pour dommage moral, et 500 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge Spano a exprimé une opinion concordante et les juges Lemmens et Kjølbrot ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.